

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-007

DATE : Le 15 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

Et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-029-007

PAGE : 2

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2015

2014-029-007

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») dans le présent dossier en prononçant un ensemble d'ordonnances et notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[2] Les ordonnances susmentionnées furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de sa décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour entendre au mérite cette contestation, laquelle fut fixée au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° [...], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-007

PAGE : 4

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent adoptées par la décision du 20 juin 2014⁶ et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014⁷, furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 10 octobre 2014⁸;
- le 30 janvier 2015⁹;
- le 13 mai 2015¹⁰; et
- le 11 août 2015¹¹.

[6] Le 6 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour être entendue devant la chambre de pratique le 10 décembre 2015. La date du 15 décembre 2015 fut alors retenue pour entendre au mérite cette demande de prolongation.

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 64.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 112.

2014-029-007

PAGE : 5

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 15 décembre 2015 s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées, n'étaient ni présentes ni représentées. Le représentant de l'Autorité a d'abord déposé un courriel de l'intimée Diane Murphy (Beauchamp), conjointe de l'intimé Donald Murphy, pour valoir comme preuve de son consentement aux ordonnances de blocage.

[8] Il a indiqué que le courriel de Diane Beauchamp mentionne également que Donald Murphy et la société Services financiers D.D.A. et associés inc. ne s'opposent pas aux blocages les concernant, indiquant par la même occasion que Diane Murphy ne peut légalement représenter ces intimés. Or, a-t-il souligné, ces intimés n'étaient pas présents pour contester sa demande de prolongation.

[9] L'intimée Diane Murphy mentionne de plus dans le courriel susmentionné qu'elle et l'intimé Donald Murphy ne croient pas leur présence nécessaire à l'audience du Bureau, puisqu'ils ne s'opposent pas à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité. Par la suite, le représentant de l'Autorité a soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents.

[10] Il a aussi indiqué que l'enquête dans ce dossier continue puisque les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Donald Murphy devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec suivent leur cours. Il a rappelé au tribunal que des constats d'infraction ont été signifiés à l'intimé Donald Murphy le 31 janvier 2015. Une prochaine audience *pro forma* est fixée au 16 décembre 2015 dans ce dossier. À l'appui de ses dires, il a déposé une copie du plumitif du dossier pénal de Donald Murphy.

[11] Il a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une nouvelle période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut

¹² Préc., note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹³ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹⁴ *Id.*, par. 3.

2014-029-007

PAGE : 6

prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs ayant justifié le prononcé par le Bureau des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[15] De plus, les intimés ne s'étant pas présentés à l'audience, aucun d'entre eux n'a démontré que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister. Le Bureau prend également en considération le courriel de Diane Murphy daté du 12 novembre 2015. Par ailleurs, le Bureau note que les procédures pénales devant la Cour du Québec suivent leur cours à l'encontre de l'intimé Donald Murphy.

[16] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶,

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement par le Bureau le 20 juin 2014¹⁷, et telles que renouvelées depuis¹⁸, pour une période de 120 jours commençant le 6 janvier 2016 et se terminant le 4 mai 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [...], [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitée, note 1.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitées, note 8 à 11.

2014-029-007

PAGE : 7

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[17] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014¹⁹ par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001²⁰.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2015

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ Précitée, note 4.

²⁰ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-018

DATE : Le 8 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), notamment en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

² RLRQ, c. V-1.1.

2012-010-018

PAGE : 2

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Bureau, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation des ordonnances initiales.

[4] À la suite de demandes présentées par l'Autorité, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, les 24 mai 2012⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier 2013⁶, et le 1^{er} mai 2013⁷.

[5] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Bureau a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁸.

[6] Par la suite, le Bureau a renouvelé - à la demande de l'Autorité - les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier les 23 août 2013⁹, 17 décembre 2013¹⁰, 10 avril 2014¹¹, 29 juillet 2014¹², 7 novembre 2014¹³, 20 février 2015¹⁴, 29 mai 2015¹⁵ et le 11 septembre 2015¹⁶.

[7] Le 10 décembre 2015, l'Autorité a transmis une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 janvier 2016.

AUDIENCE

[8] Le 7 janvier 2016, la demande de prolongation des ordonnances de blocage fut entendue au mérite lors de la chambre de pratique du Bureau, et ce, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause étaient absents à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord déposé un échange de courriels en date du 15 décembre 2015 ayant eu lieu entre les procureurs de l'Autorité et le procureur des intimés à

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

⁸ *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 123.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 19.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 69.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 117.

2012-010-018

PAGE : 3

l'effet que ce dernier consent aux noms des intimés à la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[10] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête en son sens large se poursuit en ce que le dossier pénal des intimés est toujours en cours. Le dossier revient à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, district de Thetford-Mines, le 16 mai 2016 pour le jugement sur la requête en inconstitutionnalité et, s'il y a lieu, les représentations sur la peine, tel qu'il appert du plumeur dudit dossier pénal des intimés déposé sous la côte D-2.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

[12] Finalement, le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Or, en l'espèce, considérant le consentement du procureur des intimés au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier;

[17] Considérant, que le procureur de l'Autorité a démontré que l'enquête en son sens large se poursuit compte tenu des procédures pénales en cours à l'égard des intimés;

[18] Le Bureau conclut que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans ce dossier - existent toujours et qu'au sens large l'enquête se poursuit.

¹⁷ Préc., note 2.

¹⁸ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

2012-010-018

PAGE : 4

[19] Le Bureau convient qu'il est de l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présenté par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 31 janvier 2012²³ et telles que renouvelées depuis²⁴, pour une période de 120 jours commençant le **22 janvier 2016** et se terminant le **20 mai 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[20] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau en date du 19 août 2013 et portant le numéro 2012-010-008²⁵.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

²¹ Préc., note 2.

²² Préc., note 3.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., note 1.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., notes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

²⁵ *Jacques c. Poulin*, préc., note 8.

2012-010-018

PAGE : 5

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 janvier 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-002

DATE : Le 8 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Partie intimée

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a déposé au Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») une demande aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* » ou « *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

2015-024-002

PAGE : 2

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer une décision d'urgence en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[3] Le 16 septembre 2016, lors d'une audience tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs de l'intimée, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 17 janvier 2016, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité⁴ en prononçant les ordonnances demandées.

[5] Le 18 décembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, de même qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 janvier 2016.

AUDIENCE

[6] Le 7 janvier 2016, lors de l'audience *pro forma*, il fut convenu entre les procureurs présents et le tribunal de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité considérant le consentement de l'intimé à la prolongation des ordonnances de blocage.

[7] Dans un premier temps, la procureure de l'Autorité a fait un bref historique du dossier au tribunal, notamment en rappelant la nature des manquements reprochés à l'intimé. Elle a indiqué que les procureurs de la partie intimée ont collaboré depuis le début des procédures, ayant, entre autres, à l'époque de la décision initiale du Bureau manifesté leur consentement aux conclusions de la demande amendée de l'Autorité. Elle a indiqué que des discussions avaient toujours lieu entre les parties afin de trouver des solutions pour régler le dossier.

[8] Par la suite, la procureure de l'Autorité a soumis que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête administrative se poursuit.

[9] De plus, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que les sommes demeurent bloquées jusqu'à ce que le fonds d'investissement se conforme à la réglementation.

[10] Le procureur de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée a expliqué au tribunal que les sommes bloquées du fonds avaient, depuis et conformément à la décision du bureau du 17 septembre 2015, été transférées dans un compte spécial en fidéicommis distinct auprès de sa firme, Bloomfield et Avocats, ouvert auprès de la CIBC. Il a indiqué que les sommes demeuraient bloquées conformément à l'ordonnance du Bureau. Il a mentionné que

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

2015-024-002

PAGE : 3

plusieurs considérations, dont notamment certaines à caractère fiscales, font en sorte de complexifier la résolution du dossier, mais que les discussions se poursuivent entre les actionnaires, sa cliente ainsi que l'Autorité.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[14] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti à la demande de prolongation de l'Autorité.

[15] Par ailleurs, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête administrative se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 septembre 2015⁹ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **14 janvier 2016** et se terminant

⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2.

⁷ Préc., note 1.

⁸ Préc., note 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, préc., note 4.

2015-024-002

PAGE : 4

le **12 mai 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu par la Banque Pictet & Cie SA, à l'exception d'un montant de 143 068,93 \$ que BCO pourra soustraire des susdits actifs pour payer les dépenses dont elle a fait la preuve au cours de l'audience du 16 septembre 2015¹⁰.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée, partie intimée

Date d'audience : 7 janvier 2016

¹⁰ Pièce I-1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-011

DATE : Le 11 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Parties mises en cause

et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

2013-032-011

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2016

2013-032-011

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1^{er} novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1^{er} novembre 2013 pour des périodes successives de 120 jours aux dates suivantes :

- le 21 février 2014⁵;
- le 18 juin 2014⁶;
- le 14 octobre 2014⁷;
- le 30 janvier 2015⁸;
- le 20 mai 2015⁹; et
- le 8 septembre 2015¹⁰.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 67.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 118.

2013-032-011

PAGE : 4

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement¹¹, à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y soustraire un immeuble, et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de celui-ci, dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 7 décembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 janvier 2016. À cette date, une audience a été fixée au 11 janvier 2016 pour entendre au fond la demande de prolongation de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 11 janvier 2016, en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était ni présent ni représenté, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau qu'à la suite des constats d'infraction logés à l'encontre de Christian Turcotte et de la société 6510787 Canada Inc., une conférence de gestion a, dans ces dossiers, procédé au Palais de justice de Sherbrooke le 9 décembre 2015. Cette conférence continuera le 20 janvier 2016.

[9] Ce procureur a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, vu les procédures en cours. Il a également souligné qu'il y va de l'intérêt public que cette demande de prolongation soit accordée.

L'ANALYSE

[10] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[11] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[12] Considérant que l'intimé Christian Turcotte a omis de se présenter à l'audience du 11 janvier 2016 devant le Bureau, il a donc fait défaut d'assumer le fardeau qui lui revient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage avaient cessé d'exister. Il appert également que l'enquête le visant continue puisqu'une conférence de gestion doit continuer à

¹¹ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12.

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précitée, note 3.

2013-032-011

PAGE : 5

procéder devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, district de Sherbrooke, dans le dossier de cet intimé.

[13] Dans ces circonstances, le Bureau estime que du fait de l'intérêt public, il est nécessaire dans le présent dossier d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité en l'espèce;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 1^{er} novembre 2013¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis cette date¹⁸, pour une période de 120 jours commençant le 13 janvier 2016 et se terminant le 11 mai 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 4.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, précitée, note 1.

¹⁸ Précitées, note 5 à 10.

2013-032-011

PAGE : 6

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion¹⁹. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], Rock Forest, Québec, [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt

¹⁹ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, préc., note 10.

2013-032-011

PAGE : 7

du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;

4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros [...] et [...], à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »²⁰

Fait à Montréal, le 11 janvier 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ *Ibid.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-034

DÉCISION N° : 2013-034-002

DATE : Le 11 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL GALIPEAU

Partie intimée

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

[1] **CONSIDÉRANT** que le 25 février 2015 le Bureau de décision et de révision a rendu la décision portant le numéro 2013-034-001¹;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 7 janvier 2016, le procureur de l'intimé portait à l'attention du Bureau qu'une erreur d'écriture était apparue dans une conclusion prononcée par le Bureau relativement au délai de paiement de la pénalité administrative;

[3] **CONSIDÉRANT** que le Bureau a inscrit par erreur un délai de 12 mois au lieu du délai de 24 mois convenu entre les parties pour le paiement de la pénalité administrative imposée à l'intimé;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² « une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture

¹ *Autorité des marchés financiers c. Galipeau*, 2015 QCBDR 23.

2013-034-001

PAGE : 2

ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie »;

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

ACCUEILLE la demande de rectification;

RECTIFIE la décision portant le numéro 2013-034-001 du 25 février 2015 pour qu'on y lise au dispositif de cette décision « *payable dans un délai de **24 mois*** » au lieu de « *payable dans un délai de 12 mois* ».

Fait à Montréal, le 11 janvier 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ *Ibid.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-034

DÉCISION N° : 2013-034-001

DATE : Le 25 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL GALIPEAU

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pierre Poupart et M^e Louis-Charles Dufour-Grégoire
(Poupart, Dadour, Touma et Associés)
Procureurs de Michel Galipeau

Date d'audience : 4 décembre 2014

DÉCISION

2013-034-001

PAGE : 2

[1] Le 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé d'un montant de 25 000 \$ pour avoir fait défaut de se conformer à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui interdisait de manipuler ou de tenter de manipuler le cours ou la valeur d'un titre.

[2] Le Bureau a émis un avis pour la tenue d'une audience *pro forma* le 17 janvier 2014. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 24 mars, 26 juin, 15 septembre et 4 décembre 2014. Lors de l'audience du 4 décembre 2014, l'Autorité a déposé une demande amendée et les parties ont présenté au Bureau une entente qui est intervenue entre elles.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité.

INTRODUCTION

1. Le 2 juin 2010, le Service de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a reçu une dénonciation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à des « *matched trading in accounts associated with Michel Galipeau* » effectués les 24 et 26 novembre 2009 sur le titre de Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik inc. (« SAF »).
2. Suivant cette dénonciation et les vérifications effectuées par le Service de la surveillance des marchés l'Autorité ordonnait, le 10 août 2011, qu'une enquête soit instituée afin de déterminer si des personnes physiques ou morales, par leurs activités boursières, avaient influencé ou tenté d'influencer le cours du titre de SAF, tel qu'il appert de la décision 2011-DCAJ-0131 du 10 août 2011 instituant l'enquête au présent dossier.
3. L'enquête a permis de démontrer que Michel Galipeau (« Galipeau ») a effectué des transactions similaires à celles mentionnées à la dénonciation reçue, et ce, à d'autres dates que les 24 et 26 novembre 2009.

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

A. Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik inc.

4. SAF est une société qui œuvre dans le domaine de la pourvoirie de chasse et de pêche. Elle fait aussi affaires sous le nom de World Outfitters Corporation Safari Nordik, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
5. Ses deux principaux actionnaires sont Groupe Québec Canada Nature inc. et CDS inc.
6. Ses administrateurs sont Nicolas Laurin (président et chef de la direction depuis septembre 2007), Jacques Leclerc (chef de la direction financière depuis septembre 2007), Denis Bertrand, Jean Dionne, Roger Samson et Thomas J. Keyes (membres du

2013-034-001

PAGE : 3

conseil d'administration depuis septembre 2007) ainsi que Marc-Yvan Côté et Robert Beauregard (membres du conseil d'administration depuis mai 2008).

7. Aucun lien n'a pu être établi entre ces personnes et Galipeau.
8. SAF a 12 500 000 actions en circulation, tel qu'il appert de ses états financiers consolidés pour les exercices se terminant les 30 novembre 2008 et 30 novembre 2009.
9. Elle est émetteur assujéti dans les juridictions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, tel qu'il appert des informations disponibles sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
10. Ses actions se transigent sur le TSX Croissance.
11. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le titre de SAF a varié entre 0,15 \$ (prix plancher atteint le 19 novembre 2009) et 1,25 \$ (sommet atteint le 31 mars 2009), tel qu'il appert des tableaux Equity HP montrant le cours du titre de SAF pour l'année 2009.
12. Le titre s'est transigé sur 39 journées boursières et le volume moyen de chacune des journées où il y eut transaction fut de 9 136 actions.

B. Michel Galipeau

13. Le 26 novembre 2001, Galipeau fut visé par une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec (décision 2001-C-0538), tel qu'il appert d'une copie de la décision 2001-C-0538 rendue le 26 novembre 2001.
14. Le 17 septembre 2007, il a plaidé coupable à dix (10) chefs d'exercice illégal des activités de courtier en valeurs et a été condamné au paiement d'une amende de 50 000 \$ par la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumeitif du dossier 500-61-183327-049.
15. Il détient un compte comptant ([1]) ouvert chez TD Waterhouse le 2 juin 2008, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte.
16. Il détient aussi un CELI ([2]) ouvert chez TD Waterhouse en avril 2009, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte.
17. Il est l'une des deux personnes autorisées à transiger au compte de Financière Épitope inc. (« Épitope ») et la seule personne autorisée à transiger au compte d'Epsilon Capital inc. (« Epsilon »), tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte d'Épitope produits en liasse et des documents d'ouverture de compte d'Epsilon produits en liasse.

C. Financière Épitope inc.

2013-034-001

PAGE : 4

18. Épitope est une compagnie de spéculation boursière, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
19. Ses actionnaires sont Martial Lacroix et Francine Galipeau, la sœur de Michel Galipeau.
20. Ses administrateurs sont Martial Lacroix et Galipeau.
21. Le 26 novembre 2001, elle fut aussi visée par une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec (décision 2001-C-0538).
22. Épitope détient un compte sur marge (5DEY5J) ouvert chez Disnat en novembre 2007 et dont Martial Lacroix et Galipeau étaient, en 2009, les deux seuls signataires autorisés.
23. En 2009, Galipeau était la personne qui effectuait les transactions au compte sur marge détenu par Épitope.
24. Toujours en 2009, les relevés du compte d'Épitope portaient la même adresse que la résidence de Galipeau, tel qu'il appert des relevés de compte d'Épitope pour les mois de mai 2009, de septembre 2009 et d'octobre 2009 et produits en liasse.

D. Epsilon Capital inc.

25. Epsilon est une agence immobilière et une compagnie de spéculation sur titres de capital de risque, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
26. En 2009, ses actionnaires étaient Galipeau et la Fiducie des Enfants Galipeau, tel qu'il appert de l'État des renseignements du Registre des entreprises pour l'année 2009.
27. En 2012, Galipeau en était le seul actionnaire.
28. De plus, Galipeau en a toujours été le seul administrateur.
29. Epsilon détient un compte sur marge (5DEY5G) ouvert chez Disnat en novembre 2007.
30. Galipeau est le seul signataire autorisé au compte sur marge d'Epsilon.

LE CONTEXTE

31. Les faits au présent dossier concernent des opérations boursières effectuées entre le compte de courtage de Galipeau et les comptes sur marge d'Épitope ou d'Epsilon selon la transaction.
32. Les transactions en cause ont été effectuées aux dates suivantes :
 - Le 6 mai 2009 avec Épitope;

2013-034-001

PAGE : 5

- Le 7 mai 2009 avec Épitope;
 - Le 28 septembre 2009 avec Épitope;
 - Le 20 octobre 2009 avec Epsilon; et
 - Les 24 et 26 novembre 2009 avec Epsilon.
33. Rappelons que Galipeau était signataire autorisé aux comptes d'Épitope et d'Epsilon.
34. Pour chacune des transactions, Galipeau acquérait des actions de SAF au prix du marché et, dans les minutes qui suivaient, à les vendre à Épitope ou à Epsilon à un prix plus élevé.
35. Galipeau plaçait son ordre de vente et l'ordre d'achat d'Épitope ou d'Epsilon parfois à quelques secondes et parfois à quelques minutes d'intervalle.
36. Afin d'être certain qu'elles s'apparient, les ordres d'achat et de vente de Galipeau, Épitope ou Epsilon étaient toujours placées à des prix éloignés des cours acheteur et des cours vendeur.
37. Chacune des offres d'achat et de vente portaient sur le même nombre de titres et étaient faites au même prix par action.
38. Durant la période sous étude, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, SAF n'a fait paraître aucun communiqué de presse annonçant une quelconque nouvelle significative qui aurait également pu justifier les variations sur le cours du titre de SAF survenues suite aux transactions effectuées par Galipeau.

LES TRANSACTIONS REPROCHÉES

Transaction # 1, le 6 mai 2009

39. Au 6 mai 2009, la dernière transaction sur le titre de SAF remontait au 31 mars 2009 soit la date où il avait atteint son sommet annuel de 1,25 \$.
40. Le 6 mai 2009, à 15h10, Galipeau acquiert 5 000 actions de SAF au prix du marché soit 0,60 \$ par action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau de mai 2009 et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 6 mai 2009 et produits en liasse.
41. À 15h13, Galipeau place un ordre de vendre les 5 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,89 \$.
42. À ce moment, le cours acheteur est à 0,50 \$ et le cours vendeur est à 0,90 \$, tel qu'il appert du tableau Trades, Orders and Quotes de l'OCRCVM.

2013-034-001

PAGE : 6

43. À 15h33, Galipeau modifie à 0,80 \$ le prix de l'ordre de vente des 5 000 actions de SAF qu'il avait placé à 15h13.
44. À 15h37, à peine quelques secondes plus tard, Épitope place un ordre d'achat pour 5 000 actions de SAF à 0,80 \$ l'unité.
45. Les ordres s'apparient et Épitope acquiert à 0,80 \$ les 5 000 actions de SAF que Galipeau avait acheté à 0,60 \$ quelques minutes plus tôt.
46. Les ordres d'achat initial et de vente de Galipeau ainsi que l'ordre d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse *Internet Protocol* (« IP ») soit celle portant le numéro [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
47. Cette vente à Épitope a permis à Galipeau d'encaisser un profit net de 989 \$, tel qu'il appert de l'état de compte de Galipeau de mai 2009.
48. Elle représente 20 % du volume des transactions faites sur le titre de SAF pour cette journée.
49. L'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont quant à eux été faits au plus haut cours de la journée.
50. Cette seule transaction a fait hausser le cours de fermeture du titre de SAF à 0,80 \$, ce qui représentait une hausse de 60% par rapport au cours d'ouverture de la journée.

Transaction # 2, le 7 mai 2009

51. Le 7 mai 2009, à 13h17, Galipeau achète 5 000 actions de SAF sur le marché à un prix unitaire de 0,55 \$, tel qu'il appert d'une pièce et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 7 mai 2009 et produits en liasse.
52. À 13h25, Galipeau place un ordre de vendre ses 5 000 actions de SAF à 0,69 \$ par action.
53. À ce moment, le cours acheteur est à 0,55 \$ et le cours vendeur est à 0,70 \$.
54. À 13h25, quelques secondes plus tard, Épitope place un ordre d'achat pour 5 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,69 \$.
55. Les ordres s'apparient et Épitope acquiert à 0,69 \$, de Galipeau, les 5 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,55 \$ huit minutes plus tôt.
56. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et l'ordre d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse IP soit [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.

2013-034-001

PAGE : 7

57. Par cette vente à Épitope, Galipeau a ainsi pu encaisser un profit net de 686 \$.
58. À elle seule cette transaction représente 32,5 % du volume des transactions effectuées sur le titre de SAF le 7 mai 2009.
59. Comme pour la transaction du 6 mai 2009, l'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont pour leur part été faits au plus haut cours de la journée.
60. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF entre l'ouverture et la fermeture des marchés de 0,57 \$ à 0,69 \$, ce qui représentait une hausse de 21 %.

Transaction # 3, le 28 septembre 2009

61. Le 28 septembre 2009, à 13h50, Galipeau acquiert sur le marché 22 500 actions de SAF à 0,50 \$ l'action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau de septembre 2009 et de la sortie imprimée du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 28 septembre 2009.
62. À 13h51, il en acquiert 500 autres à 0,50 \$ l'action.
63. À 13h52, Galipeau place un ordre de vendre ses 23 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,60 \$.
64. À ce moment, le cours acheteur est à 0,355 \$ et cours vendeur est à 0,73 \$.
65. Deux minutes plus tard, à 13h54, Épitope place ordre d'acheter 20 000 actions de SAF à 0,60 \$.
66. Également à 13h54, Épitope place un second ordre d'acheter 3 000 actions de SAF au prix de 0,60 \$.
67. Les ordres se sont appariés et Épitope a acquis à 0,60 \$, de Galipeau, les 23 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,50 \$ quatre minutes plus tôt.
68. Les ordres d'achat et l'ordre de vente de Galipeau ainsi que les ordres d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse IP soit 76.68.190.19, tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
69. Par ces transactions, Galipeau a pu encaisser un profit net de 2 280,02 \$.
70. À elle seule cette transaction représente 49,6 % du volume des transactions effectuées sur le titre de SAF cette journée du 28 septembre 2009.

2013-034-001

PAGE : 8

71. Comme pour les transactions des 6 et 7 mai 2009, l'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont été faits au plus haut cours de la journée.
72. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 0,50 \$ à 0,60 \$ entre l'ouverture et la fermeture des marchés boursiers le 28 septembre 2009, ce qui représente une hausse de 20 %.

Transaction # 4, le 20 octobre 2009

73. Le 20 octobre 2009, à 9h38, Galipeau achète 5 000 actions de SAF au prix du marché soit 0,42 \$ par action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau d'octobre 2009 et de la sortie imprimée du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 20 octobre 2009.
74. À 9h39, il place un ordre de vendre ses 5 000 actions de SAF au prix de 0,49 \$.
75. À ce moment, le cours acheteur est à 0,30 \$ et le cours vendeur est à 0,53 \$.
76. Toujours à 9h39, Epsilon place un ordre d'acheter 5 000 actions de SAF au prix unitaire de 0,49 \$.
77. Les ordres s'apparient et Epsilon acquiert de Galipeau, à 0,49 \$, les 5 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,42 \$ une minute plus tôt, tel qu'il appert de pièces et de l'état de compte d'Epsilon d'octobre 2009.
78. Le 20 octobre 2009, l'achat par Galipeau représente la transaction faite au plus bas prix de la journée.
79. Comme pour les précédents faits par Épitope, cet achat des actions de Galipeau par Epsilon représente celui fait au plus haut prix de la journée.
80. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et l'ordre d'achat d'Épitope ont tous trois été placés à partir de la même adresse IP [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
81. À elle seule, cette transaction représente 33 % du volume de transactions au titre de SAF pour cette journée.
82. Elle a permis à Galipeau d'encaisser un profit net de 336 \$.
83. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 5 % entre l'ouverture et la fermeture des marchés et de 10 % lorsque comparé au cours de fermeture de la journée précédente.

2013-034-001

PAGE : 9

Transaction # 5, les 24 et 26 novembre 2009**Le 24 novembre 2009**

84. Le 24 novembre 2009, à 11h34, Galipeau place un ordre d'achat de 15 000 actions de SAF à 0,17 \$ l'unité, tel qu'il appert de l'état du compte CELI de Galipeau de novembre 2009 et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 24 novembre 2009 et produits en liasse.
85. Toujours à 11h34 Galipeau place, pour Epsilon, un ordre de vendre 13 500 actions de SAF au prix unitaire de 0,17 \$.
86. À ce moment, le cours du titre de SAF est à 0,17 \$ tandis que le cours acheteur est à 0,16 \$ et le cours vendeur à 0,38 \$.
87. L'ordre de vente d'Epsilon s'apparie avec une portion de l'ordre d'achat de Galipeau à 11h37, tel qu'il appert d'une pièce et de l'état de compte d'Epsilon de novembre 2009.
88. À ce même instant, Galipeau annule son ordre d'achat pour les 1 500 actions de SAF non acquises.
89. À elle seule, cette transaction de 13 500 actions de SAF représente 82 % du volume de transactions sur ce titre pour cette journée.
90. À 11h38, Galipeau place un ordre d'achat pour 500 actions de SAF à 0,38 \$.
91. Toujours à 11h38, Galipeau annule cet ordre d'achat de 500 actions de SAF à 0,38 \$.
92. Finalement, à 11h55, Galipeau place un ordre de vendre ses 13 500 actions de SAF à 0,40 \$ l'unité.

Le 26 novembre 2009

93. Le 26 novembre 2009, à 9h45, Epsilon place un ordre d'achat pour 13 500 actions de SAF à 0,35 \$ alors que le cours acheteur est à 0,18 \$ et le cours vendeur à 0,37 \$.
94. À 9h47, Galipeau modifie son ordre de vente du 24 novembre afin que le prix demandé soit maintenant de 0,35 \$, tel qu'il appert des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 26 novembre 2009 et produits en liasse.
95. Les ordres s'apparient et Epsilon acquiert de Galipeau, à 0,35 \$, les 13 500 actions de SAF que ce dernier lui avait acheté à 0,17 \$ deux jours plus tôt.
96. Cet achat par Epsilon représente celui fait au plus haut cours de la journée.

2013-034-001

PAGE : 10

97. Cette transaction représente 100 % du volume de transactions au titre de SAF pour cette journée.
98. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et d'achat d'Épitope ont été placés à partir des adresses IP [...], [...] et [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
99. Galipeau a ainsi pu encaisser un profit brut de 2 430 \$.
100. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 94 % lorsque comparé au cours des journées précédentes.
101. Seulement entre le 24 et le 26 novembre 2009, le titre de SAF s'est apprécié de 160 %.
102. Dans les jours suivants le 26 novembre 2009, le cours du titre de SAF s'est stabilisé afin de refléter la vraie valeur du titre à ce moment soit entre 0,20 \$ et 0,38 \$.
103. Quelques jours après les transactions de novembre, Disnat a avisé Galipeau qu'une telle stratégie n'était pas autorisée et que s'il continuait, il devrait transférer son compte, tel qu'il appert d'une lettre de Disnat Direct datée du 27 novembre 2009 et envoyée à l'attention de M. Michel Galipeau pour Epsilon Capital Inc.
104. Le tableau qui suit résumé les transactions effectuées par Galipeau, Épitope et Epsilon en mai, septembre, octobre et novembre 2009 :

Date et heure	Nb SAF acheté sur le marché par MG	Ordre de vente de MG	cours acheteur	Nb SAF vendus à Épitope ou Epsilon	Ordre d'achat d'Épitope ou Epsilon	cours vendeur	prix par action
6 mai 2009 15 :10	5 000						0,600\$
6 mai 2009 15 :13		5 000 SAF à 0,890\$	0,500\$				
6 mai 2009 15 :33		5 000 SAF à 0,800\$	0,500\$				
6 mai 2009 15 :37				5 000	5 000 SAF à 0,800\$	0,900\$	0,800\$
7 mai 2009 13 :17	5 000						0,550\$
7 mai 2009		5 000 SAF	0,550\$				

2013-034-001

PAGE : 11

Date et heure	Nb SAF acheté sur le marché par MG	Ordre de vente de MG	cours acheteur	Nb SAF vendus à Épitope ou Epsilon	Ordre d'achat d'Épitope ou Epsilon	cours vendeur	prix par action
13 :25		à 0,690\$					
7 mai 2009 13 :25				5 000	5 000 SAF à 0,690\$	0,700\$	0,690\$
28 sept 2009 13 :50	22 500						0,500\$
28 sept 2009 13 :51	500						0,500\$
28 sept 2009 13 :52		23000 SAF à 0,600\$	0,355\$				
28 sept 2009 13 :52				20 000	20000 SAF à 0,600\$	0,730\$	0,600\$
28 sept 2009 13 :54				3 000	3 000 SAF à 0,600\$	0,730\$	0,600\$
20 oct. 2009 09 :38	5 000						0,420\$
20 oct. 2009 09 :39		5 000 SAF à 0,490\$	0,300\$				
20 oct. 2009 09 :39				5 000	5 000 SAF à 0,490\$	0,530\$	0,490\$
24 nov. 2009 11 :34	13 500						0,170\$
24 nov. 2009		13500 SAF à	0,160\$				

2013-034-001

PAGE : 12

Date et heure	Nb SAF acheté sur le marché par MG	Ordre de vente de MG	cours acheteur	Nb SAF vendus à Épitope ou Epsilon	Ordre d'achat d'Épitope ou Epsilon	cours vendeur	prix par action
11 :55		0,400\$					
26 nov. 2009 09 :47		13500 SAF à 0,350\$	0,180\$				
26 nov. 2009 09 :47				13 500	13500 SAF à 0,350\$	0,370\$	0,350\$

[4] Dans sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

ARGUMENTATION

105. Comme le mentionne l'Organisation internationale des commissions de valeurs au tout premier paragraphe de son rapport de mai 2000 sur la manipulation de marché :

« Public confidence in the fairness of markets enhances their liquidity and efficiency. Market manipulation harms the integrity of, and thereby undermines public confidence in, securities and derivatives markets by distorting prices, harming the hedging functions of these markets, and creating an artificial appearance of market activity. »

106. L'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1 (« la Loi ») prévoit que :

« Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »

107. Plusieurs indices au présent dossier laissent entrevoir que la manipulation du cours du titre de SAF par Galipeau n'était pas fortuite.

- Chacune des opérations effectuées par Galipeau représentent une importante proportion du volume quotidien des opérations réalisées sur le titre de SAF ;
- Les opérations effectuées avec Epsilon n'entraînent pas de réel changement de propriétaire bénéficiaire ;
- Pour Galipeau, il s'agissait de renversements soudains de positions prises quelques secondes auparavant ;

2013-034-001

PAGE : 13

- Chaque ordre de vente était placé à un prix s'éloignant du cours vendeur ;
 - Chaque ordre d'achat était placé à un prix s'éloignant du cours acheteur ; et
 - Galipeau « contrôlait » les deux côtés des transactions d'achat et de vente effectuées par lui, par Épitope ou encore par Epsilon.
108. De plus, la preuve démontre que les gestes de Galipeau ont eu un effet direct et immédiat sur le cours du titre de SAF.
- Le 6 mai 2009, le titre de SAF ouvre à 0,50 \$;
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,80 \$;
Le 6 mai 2009, le titre de SAF ferme à 0,80 \$.
 - Le 7 mai 2009, le titre de SAF ouvre à 0,57 \$;
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,69 \$;
Le 7 mai 2009, le titre de SAF ferme à 0,69 \$.
 - Le 28 septembre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,50 \$;
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,60 \$;
Le 28 septembre 2009, le titre de SAF ferme à 0,60 \$.
 - Le 20 octobre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,42 \$;
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Epsilon sont placés à 0,49 \$;
Le 20 octobre 2009, le titre de SAF ferme à 0,44 \$.
 - Le 24 novembre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,17 \$;
Les ordres de Galipeau et d'Epsilon sont placés à 0,35 \$ le 26 novembre 2009 \$;
Le 26 novembre 2009, le titre de SAF ferme à 0,35 \$.
109. Les gestes de Galipeau ont lourdement porté atteinte aux principes qui sous-tendent les marchés financiers.
110. Les transactions effectuées par Galipeau et Épitope ou Epsilon sont des *improper matched orders* soit des transactions faites par des personnes liées ou de connivence et pour lesquelles les ordres de vente et d'achat sont faits en même temps, pour la même quantité d'actions et au même prix afin de s'apparier.
111. De plus, et à petite échelle, l'ensemble des transactions effectuées par Galipeau équivalent à du *ramping* soit une action visant à faire augmenter artificiellement le prix d'une action et à donner une fausse impression d'activité sur le titre afin de réaliser un profit rapide.

2013-034-001

PAGE : 14

112. Finalement, les transactions effectuées les 20 octobre 2009 ainsi que les 24 et 26 novembre 2009 sont des *wash-trades* soit des transactions d'achat et de vente portant sur un même titre sans qu'il n'y ait de changement quant au bénéficiaire véritable des titres.
113. Dans tous les cas il s'agit de stratégies visant à manipuler le cours ou la valeur d'un titre.

LES ORDONNANCES DEMANDÉES

114. Considérant les manquements constatés à l'article 195.2 de la Loi;
115. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision (« le Bureau ») de rendre de telles ordonnances;
116. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la Loi à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

117. L'Autorité est d'avis que des ordonnances d'imposition de pénalités administrative doivent être prononcées à l'encontre de Michel Galipeau pour les gestes que ce dernier a commis au détriment du bon fonctionnement des marchés financiers.

L'AUDIENCE

[5] L'audience *pro forma* a eu lieu le 4 décembre 2014, en présence du procureur de l'Autorité et des procureurs de l'intimé. Le procureur de l'Autorité a tout d'abord déposé une demande amendée puis a indiqué au Bureau que les parties présentaient une suggestion commune au Bureau.

[6] Après avoir mentionné que les faits étaient admis par l'intimé, il a résumé les faits du dossier et fait ses représentations. Les procureurs des intimés ont pour leur part indiqué qu'ils étaient en accord avec les propos du procureur de l'Autorité.

[7] Le Bureau reprend ci-après le texte du document intitulé « *Reconnaissance des faits et engagements* » signé par les parties :

**RECONNAISSANCE DES FAITS
ET ENGAGEMENTS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en cas de défaut de respecter les dispositions de la LVM ou de ses règlements;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) à l'encontre de toute personne qui commet un manquement à la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a fait parvenir à l'Intimé, le 25 novembre 2014, une demande amendée en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-034 et visant l'imposition d'une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Intimé désire, suite à la signification de cette demande amendée, reconnaître les faits qui lui sont reprochés et s'engager au paiement de la pénalité administrative réclamée;

ATTENDU QUE la reconnaissance des faits par l'Intimé et son acquiescement au paiement de la pénalité administrative réclamée est dans l'intérêt public;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Intimé admet tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité et produite au présent dossier du Bureau;
3. L'Intimé consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait

2013-034-001

PAGE : 16

défaut de respecter l'article 195.1 de la LVM en commettant les divers manquements à la loi énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en appariant des ordres d'achat et de vente alors qu'il se trouvait des deux côtés de la même transaction (*improper matched trading*), en créant une fausse apparence d'activité sur le titre (*ramping*) et en effectuant des transactions sans qu'il n'y ait de véritable changement de bénéficiaire (*wash-trades*);

5. De même, l'Intimé s'engage à acquitter paiement dans de la pénalité administrative à l'intérieur d'un délai de 24 mois à partir du prononcé de la présente décision;

6. Les parties reconnaissent que la présente reconnaissance des faits et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

7. L'Intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, d'autant plus qu'il a eu l'opportunité de consulter un avocat;

8. L'Intimé consent à ce que le Bureau prenne acte de sa reconnaissance des faits, entérine ses engagements, les rendent exécutoires et lui ordonne de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;

9. L'Intimé reconnaît que les engagements énoncés au présent document constituent des engagements souscrits par celui-ci auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions énoncées au présent document;

11. Le présent document ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation de sa part à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'Intimé.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) *Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) *Les avocats Poupart Dadour
Touma et associés*

2013-034-001

PAGE : 17

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me François St-Pierre)
Procureurs de la Demanderesse

LES AVOCAT POUPART DADOUR
TOUMA ET ASSOCIÉS
(Me Pierre Poupart)
Procureurs de l'Intimé

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) Michel Galipeau

EN SA QUALITÉ PERSONNELLE
(Michel Galipeau)

L'ANALYSE

[8] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité ainsi que des engagements qui ont été souscrits par l'intimé et qui lui ont été présentés lors de l'audience. Il a également entendu les représentations du procureur de l'Autorité et a pris connaissance des pièces déposées de consentement au présent dossier.

[9] Le Bureau a aussi considéré que l'intimé a admis l'ensemble des faits reprochés. Par conséquent, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre les parties au présent dossier. Il est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité, qu'il considère être dans l'intérêt public, et à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties à l'encontre de l'intimé.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²:

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à Michel Galipeau, intimé en l'instance, une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$), payable dans un délai de 12 mois de la date de la présente décision, pour avoir fait défaut de se conformer à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui interdisait de manipuler ou de tenter de manipuler le cours ou la valeur d'un titre; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Michel Galipeau.

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.